



Traité Baba Kama

Michna 7 - Chapitre 4

שׁוֹר הָאִשָּׁה,
שׁוֹר הִיתוּמִים,
שׁוֹר הָאֶפִּיטְרוֹפִיס,
שׁוֹר הַמִּדְבָּר,
שׁוֹר הַקֶּדֶשׁ,
שׁוֹר הַגֵּר שְׁמֵת וְאֵין לוֹ יוֹרְשִׁים,
הֵרִי אֵלּוֹ תִּיבִים מִיתָה.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
שׁוֹר הַמִּדְבָּר,
שׁוֹר הַקֶּדֶשׁ,
שׁוֹר גֵּר שְׁמֵת וְאֵין לוֹ יוֹרְשִׁים,
פְּטוּרִין מִן הַמִּיתָה,
מִפְּנֵי שֶׁאֵין לָהֶם בְּעָלִים.

Concernant le taureau d'une femme, le taureau d'orphelins, un taureau placé sous la responsabilité d'un tuteur, un taureau abandonné dans le désert, le taureau qui appartient au Temple, un taureau qui aurait appartenu à un converti, depuis décédé et sans héritiers ; ceux-ci sont passibles de mort [s'ils ont causé la mort d'un Juif (ou d'une Juive)].

Rabbi Yehouda dit : « un taureau abandonné dans le désert, le taureau qui appartient au Temple, un taureau qui aurait appartenu à un converti, depuis décédé [et sans héritiers] ne sont pas passibles de mort, car ils n'ont [présentement] pas de propriétaire.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions